

Délégation du Morbihan
Ecole de Lanveur – Rue Roland Garros
56100 LORIENT
02 97 87 92 45
morbihan@eau-et-rivieres.org

Mesdames et Messieurs les membres du CODERST
auprès de la préfecture du Morbihan
Place du Général de Gaulle
56000 VANNES

A Lorient, le 30 octobre 2019

Objet : Projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de chair de 120 000 emplacements au lieu-dit « Kermaria » à LANGOELAN

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de nous adresser à chacun des membres du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES du Morbihan.

L'usage courant n'est pas de recourir à ce moyen pour dialoguer au sein de cette instance. Nous dérogeons toutefois à l'usage qui est justifié à nos yeux par une situation qui nous apparaît exceptionnelle.

Le dossier référencé en objet contient des propositions dont les enjeux nous paraissent avoir été sous-évalués jusque-là.

Par ce courrier, nous souhaitons attirer votre attention sur une série d'informations dont la prise en compte nous paraît hautement nécessaire.

Après une analyse approfondie du dossier soumis à l'enquête publique, de la réponse du pétitionnaire et des différents avis émis dont celui de Madame la Commissaire-Enquêtrice, nous soulevons les points essentiels en matière de protection de l'environnement.

- **Disponibilité en eau :**

En tant qu'association de protection des milieux aquatiques et de la qualité d'eau, il est de notre devoir de vous alerter sur le risque critique de la disponibilité en eau. Le projet de Langoëlan se situe en amont du bassin versant du Socrff. Or, une étude du BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) sur la période 1994-2000 précise qu' "on note une influence prépondérante du réservoir souterrain inférieur (fissuré), par rapport au réservoir supérieur (altéré) à l'étiage : du mois de juin au mois de septembre. La tendance s'inverse pour les autres mois de l'année. **Ce soutien de la nappe en période d'étiage (l'écoulement souterrain total étant supérieur à 90 % de l'écoulement global) atteint même à son paroxysme aux mois d'août et septembre où 100 % de l'écoulement de la rivière provient de l'écoulement souterrain.**"

L'étude du BRGM 195AA01 – Socle métamorphique dans le bassin du Socrff de sa source à la mer - fait partie des pièces du dossier versées à l'enquête publique. Il s'agit de l'annexe 6 du dossier soumis à l'enquête publique.

Cette étude est cruciale au regard de l'évaluation des impacts du projet sur la disponibilité en eau du bassin versant du Scorff. Il s'avère que le dossier présenté par les pétitionnaire est très insatisfaisant quant à la prise en compte des impacts du projet sur la disponibilité de la ressource en eau.

- **Quelques points défailants en matière de réglementation ICPE**

Nous avons formulé notre propos sous forme de tableau pour plus de lisibilité.

Dans la colonne de gauche, il est rappelé les dispositions du Code de l'Environnement et dans la colonne de droite, ce qui est présenté par le pétitionnaire. Vous pourrez ainsi apprécier combien l'étude d'impact produite ne répond pas à la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Contenu obligatoire d'une étude d'impact	Dossier soumis à l'enquête
Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine (article L.122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement)	L'étude ne précise pas les niveaux d'enjeux potentiels, ni n'aborde tous les thèmes dans ce qui devrait être un état initial. Ceci permettrait de proportionner l'effort de l'étude aux enjeux. Ainsi, dès le départ de l'étude, le lecteur ne peut avoir une vision d'ensemble et surtout, l'étude est incapable sans ce préalable de produire une analyse réelle des impacts et de les corriger. Sur ce point, le contenu de l'étude d'impact ne répond pas aux exigences du Code de l'Environnement.
Une étude d'impact se doit de produire une analyse des effets négatifs et positifs, directs ou indirects, temporaires (y compris pendant la phase travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux (code de l'environnement). Cette analyse doit préciser, en tant de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (article R. 512-8 et R. 122-5 code de l'environnement).	<u>Aucun</u> des thèmes abordés dans l'étude d'impact ne répond à cet impératif d'analyse. Il n'y a aucune carte thématique ni aucun périmètre d'étude qui pourraient donner une lecture réelle permettant d'apprécier les niveaux d'impacts. Les démonstrations ne sont pas présentées et le propos souvent affirmatif repose dans bien des cas sur des à priori dénués de fondements. Sur ce point également, le contenu de l'étude d'impact ne répond pas aux exigences du Code de l'Environnement.
Pour l'ensemble des impacts qui auraient dus figurer au dossier, il y a lieu de préciser les	La présentation faite des différentes mesures est basée sur des confusions

<p>mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires (ERC) par thématique étudiée. La description des mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet, d'une présentation des modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les impacts identifiés. Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description de leurs performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (articles R. 512-8 et R. 122-5 du code de l'environnement).</p> <p>Une description des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (R.512-8 du code de l'environnement)</p>	<p>entre dispositions obligatoires (qui ne sont, par nature, pas des choix) et des « mesurètes » pour essayer de répondre à cette approche.</p> <p>Aucun chiffrage n'est donné, aucun suivi des effets attendus. Sur ce point également, le contenu de l'étude d'impact ne répond pas aux exigences du Code de l'Environnement.</p>
<p>À l'échelle locale, les continuités écologiques doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les études d'impact de tout projet d'aménagement du territoire.</p> <p>Article L371-1</p> <p>I-La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. A cette fin, ces trames contribuent à :</p> <p>1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;</p> <p>2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;</p> <p>3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV</p>	<p>De la même façon que pour la biodiversité, aucune étude de terrain n'est produite sur les corridors écologiques, aucun diagnostic. Même si les haies sont conservées d'après le dossier, l'artificialisation de la zone, la pose d'un grillage sur le périmètre de l'emprise du projet et l'activité autour du site risque de porter atteinte à la faune, la flore et aux habitats naturels. Aucune étude n'a été faite sur la faune et la flore. Il est donc difficile de quantifier les enjeux, les impacts et les corridors utilisés ou nécessaires aux espèces présentes (mammifères dont chauves-souris, oiseaux, invertébrés...)</p> <p>A noter les incohérences du dossier à ce propos. En effet, le hangar prévu à la construction est placé contre la limite parcellaire soit sur le talus, est-il certain que la haie va bien rester en place et qu'aucune coupe ne sera faite comme le</p>

<p>de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;</p> <p>4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;</p> <p>5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;</p> <p>6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.</p> <p>II. — La trame verte comprend :</p> <p>1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;</p> <p>2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;</p> <p>3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.</p> <p>III. — La trame bleue comprend :</p> <p>1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;</p> <p>2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;</p> <p>3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.</p>	<p>dossier l'affirme ?</p> <p>D'autre part, le dossier précise en page 156 les mesures de prévention des incendies de forêt qui exigent un débroussaillage sur une distance allant jusqu'à 50 m des bâtiments même hors des parcelles appartenant au propriétaire des bâtiments. Il y aurait donc potentiellement des ruptures dans les continuités écologiques. Les haies et talus seront bien sûr touchés. Le risque incendie est le risque principal de ce type d'installation : niveau de probabilité élevé (Classé B sur échelle de A à E) avec une récurrence avérée. L'étude de danger ne répond pas à cet enjeu majeur. Le projet est manifestement inapte à s'insérer dans ce contexte local.</p> <p>En cela l'étude d'impact est lacunaire au regard du Code de l'Environnement.</p>
--	--

- **Changement climatique et agriculture carbonée :**

Dans le même ordre d'idée, les éléments d'informations en rapport avec un bilan carbone sont établis avec une approche particulière. En effet, le fait que le centre de production de l'aliment soit à une distance de quelques dizaines de kilomètres ne sauraient résumer à eux seuls les données à considérer pour établir un bilan carbone du projet.

Ce projet en réalité repose sur une logique dépendante de transports à très grande échelle : la provenance de la base protéinique (soja) proviennent d'Amérique du sud, et les autres composants (blé, tournesol, colza...) proviennent également de régions du globe choisies par le Groupe SANDERS en fonction du cours de ces matières. Par ailleurs, le transport des jeunes volailles entrant dans l'élevage n'est pas comptabilisé, ni le transport de l'équarrissage, ni le transport du compost à épandre (lorsqu'il est homologué à cela) hors des zones à excédants structurels, ni le transport en sortie des animaux (chaîne de distribution) et pour finir, ni le transport selon la provenance de la sciure utilisée en litière.

De même, la culture du soja est particulièrement productive de CO2 surtout si cette culture fait suite à une déforestation (aucune garantie n'est apportée sur ce point), l'élevage des jeunes volailles produit également des gaz à effet de serre, avant livraison, l'incinération des animaux morts (équarrissage) et l'abattage et la réfrigération des volailles avant leurs consommations ainsi que la production de la sciure utilisée en litière. De plus, le protoxyde d'azote issu de cet élevage se révèle bien plus puissant que le CO² en matière d'effets de serre. Le projet d'élevage de Kermaria constitue, par ses émissions atmosphériques importantes, une réelle atteinte à l'environnement.

Nous concluons cette contribution en vous faisant part de nos raisons qui nous conduisent à nous opposer à ce projet :

En considérant :

- les nombreux manquements méthodologiques des études produites,
- le non-respect du Code de l'Environnement sur des points essentiels,
- l'inscription de ce projet dans un modèle économique en dépendance totale avec de grands acteurs du marché,
- le contexte marqué de l'évolution de la demande des consommateurs (+20 % de progression des filières de l'agriculture biologique par an),
- l'exigence croissante des populations vis-à-vis de la protection de l'environnement et pour la lutte contre le réchauffement climatique,
- les évolutions réglementaires en cours,
- l'exigence sans faille du juge administratif par rapport au respect du Code de l'Environnement,

il y a lieu d'inviter le porteur du projet d'élevage de Kermaria à Langoelan à retirer son dossier pour en stopper l'instruction.

Si telle n'est pas sa volonté, dans un souci d'équité de traitement par rapport à d'autres projets d'aménagements ou d'équipements du territoire, et qui font, eux, l'objet d'études d'impact sérieuses dans le respect du Code de l'Environnement, nous nous permettons de vous suggérer, au regard des nombreux manquements fondamentaux qui sont exposés ci-avant d'émettre **un avis défavorable à ce projet.**

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire Mesdames, Messieurs les membres du CODERST, en l'expression de notre profond respect.

Jean-Paul Runigo
Délégué départemental du Morbihan
Eau & Rivières de Bretagne

